



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°57 du 17 juin 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°57 du 17 juin 2021

Hebdo

SGAR

Arrêté n°2021/SGAR/DOUANES/506 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christian BOUCARD, directeur des interrégional des douanes et droits indirects de Bretagnes – Pays de la Loire.

ARS

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-34-2021-72-PHARMACIE du 09 juin 2021 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-36-2021-72-PHARMACIE du 09 juin 2021 portant modification de la licence n° 72#000441 d'une officine de pharmacie.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/24/72 du 10 juin 2021 portant annulation de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/3/72 et création du « SESSAD PRO SENSORIEL et TSL 16-25 ans »

rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Troubles Spécifiques du Langage (TSL) « SIRIUS » (n° FINESS 72 001 689 8) sis au Mans, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53) (n° FINESS EJ : 72 000 876 2).

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/22 /49 du 10 juin 2021 Autorisant l'association APF France handicap (N° EJ : 75 071 923 9) à créer 12 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 12 places du SAVS sis à Cholet (N° Finess EJ : 49 001 462 8).

ARS-PDL-DG/2021-016 du 16 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Valerie JOUET, directrice de la délégation territoriale de la Mayenne.

DIRM NAMO

Arrêté n°25/2021 du 11 juin 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire.

DRAC

Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/3 en date du 16 juin 2021, portant inscription au titre des monuments historiques de la fuite de Saint-Sornin à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (Vendée).

DREETS

Arrêté n° 2021/DREETS/CS/N° 02 du 10 juin 2021, portant prorogation de l'autorisation accordée à l'association Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) de facturer des frais de siège social.

MNC Antenne de Rennes

Arrêté modificatif n°6 du 14 juin 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/DOUANES/ 506
portant délégation de signature à M. Christian BOUCARD,
directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Bretagne – Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;
- VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 nommant M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire à Nantes ;
- VU la liste des opérations validées par la conférence nationale de l'immobilier public le 14 décembre 2020, au titre de l'appel à projets 1, « rénovation thermique des bâtiments de l'État »,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom de préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service dans le cadre des missions exercées sous l'autorité du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services, la gestion des personnels, le patrimoine immobilier et les matériels.

Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargées de l'exécution ;
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à

M. Christian BOUCARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 302 « facilitation et sécurisation des échanges », en qualité de RBOP ;
- le BOP 723 « opérations immobilières de l'Etat », en qualité de centre de coût service prescripteur de l'UO régionale.

Article 6

La présente délégation porte sur les crédits des BOP centraux suivants en qualité de service prescripteur :

- BOP 200 : « remboursements et dégrèvements d'impôts credits évaluatifs » ;
- BOP DIE-0362 « écologie » en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure relevant des BOP cités aux articles 5 et 6.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Christian BOUCARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 10


L'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DOUANES/28 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne - Pays de la Loire, est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **17 JUIN 2021**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2021/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 octroyant la licence n° 72#000383 à l'officine de pharmacie sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190) ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 décembre 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de COULAINES (72190) ;

Considérant la promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « SELARL PHARMACIE DE L'EUROPE » sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190), à la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX », signée le 19 février 2021 par Madame Dominique PROU et Monsieur Pierre-Henri CHALMIN, pharmaciens ;

Considérant la demande, en date du 21 avril 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE DE L'EUROPE, représentée par Madame Dominique PROU, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000383, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE L'EUROPE, sise 4 rue de Paris à COULAINES (72190), est enregistrée à compter du 30 juin 2021 à minuit ;

La licence n° 72#000383 sera caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000383 doit être remise par Madame Dominique PROU au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

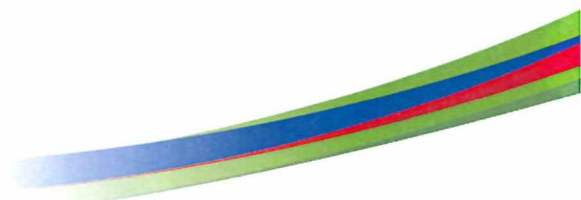
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 09 juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/36/2021/72

portant modification de la licence n° 72#000441 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-51/2017/72 en date du 05 septembre 2017 octroyant la licence n° 72#000441 à l'officine de pharmacie sise 76 avenue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier reçu le 04 juin 2021 par lequel la SELARL Pharmacie de l'Université, en la personne de Madame et Monsieur Claire et Patrice BONDU, pharmaciens, sollicite la modification de la licence n° 72#000441 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite au MANS (72000) ;

Considérant le certificat d'urbanisme du Maire de la commune du MANS (72000) en date du 23 février 2016, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 2 rue Charles Fabry - 76 avenue Henri Pierre Klotz → » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-51/2017/72 en date du 05 septembre 2017 portant licence n° 72#000441 est modifié comme suit :

Les termes : « 76 avenue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 2 rue Charles Fabry - 76 avenue Henri Pierre Klotz au MANS (72000) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

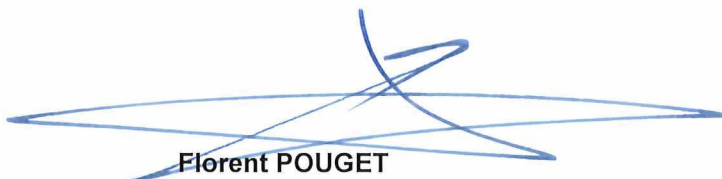
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

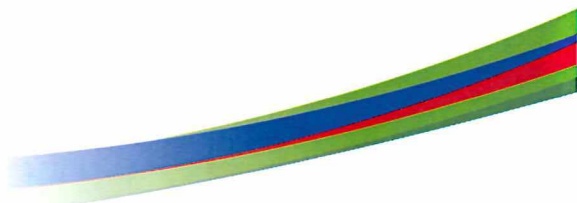
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 10 juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/24/72
portant annulation de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/3/72
et création du « SESSAD PRO SENSORIEL et TSL 16-25 ans »
rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Troubles Spécifiques du Langage (TSL) « SIRIUS » (n° FINESS 72 001 689 8)
sis au Mans, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53)
(n° FINESS EJ : 72 000 876 2)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° 08-2322 du 26 mai 2008 du Préfet de la Sarthe portant modification de la capacité du « SESSAD TSL SIRIUS », rattaché au SESSAD Jean-Marie GENOUEL » géré par l'APAJH de la Sarthe et la fixant à 40 places ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/3/72 du 10 mars 2021 portant création d'une section pro 16-25 ans rattachée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Troubles Spécifiques du Langage (TSL) « SIRIUS » et son annulation ;

VU la demande de l'association ;

VU le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020 l'APAJH 72-53 est autorisée à créer le SESSAD PRO SENSORIEL et TSL 16-25 ans rattaché au « SESSAD TSL SIRIUS ».

Ce SESSAD est rattaché au SESSAD TSL SIRIUS (FINESS principal 72 001 689 8).

Le SESSAD PRO SENSORIEL et TSL 16-25 est destiné à accompagner et soutenir le parcours socio-professionnel des jeunes déficients sensoriels et des jeunes souffrant de troubles du langage. Son fonctionnement s'entend en file active ce qui implique que le nombre de jeunes accompagnés peut être supérieur à la capacité autorisée qui est de 15 accompagnements.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	SESSAD TSL SIRIUS
Commune	LE MANS
N° d'identification	72 001 689 8 (FINESS principal)

Raison sociale	SESSAD PRO SENSORIEL et TSL 16-25		
Commune	LE MANS		
N° d'identification	72 002 260 7 (FINESS secondaire)		
Code catégorie	182 - SESSAD <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)</i>		
Code fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire		
Code discipline	844 <i>Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques</i>		
Code clientèle	324 <i>Déficiência visuelle grave</i>	318 <i>Déficiência auditive grave</i>	207 <i>Handicap cognitif spécifique</i>
Capacité autorisée	15		

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée au « SESSAD TSL SIRIUS » ni le calendrier de réalisation des évaluations internes et externes.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 JUIN 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/22 /49

Autorisant l'association APF France handicap (N° EJ : 75 071 923 9) à créer 12 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 12 places du SAVS sis à Cholet (N° Finess EJ : 49 001 462 8)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2021-05-AR-0623 en date du 19 mai 2021 portant extension de 12 places du SAVS de Maine-et-Loire géré par l'APF France Handicap ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2021_02_CD_0011 du 15 février 2021 ;

Vu la demande de transformation de places de SAVS en places de SAMSAH déposée par l'APF France Handicap dans le cadre du CPOM 2021-2025 en date du 9 février 2021 ;

Vu la Charte Nationale Qualité 2015 des Services à la personne ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette médicalisation avec les orientations du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire et avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour l'année 2021;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux du Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'APF FRANCE HANDICAP (FINESS n° 93 071 239 3) est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2021, à créer 12 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 12 places du SAVS de Cholet (N° Finess EJ : 49 001 462 8), dont la capacité est portée à 50 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à la structure de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Libellé ESMS	SAVS	SAMSAH
Catégorie ESMS	446	445
N° FINESS	49 001 462 8	49 002 213 4
Code Discipline	965	966
Mode de fonctionnement	16	16
Clientèle	010	010
Capacité (à compter du 1 ^{er} octobre)	50	12

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire, et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le **10 JUIN 2021**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du
Conseil départemental de Maine-et-Loire,

Christian GILLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021- 016 -

Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET
Directrice de la délégation territoriale de Mayenne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que directrice de la délégation territoriale de Mayenne à compter du 15 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

A cette date, l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-002 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET, Directrice de la délégation territoriale de Mayenne, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Mayenne :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Mayenne, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;

- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry DUMAIS, conseiller technique et médical au sein de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Madame Adeline FLOCH BARNEAUD, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Monsieur Kévin POUESSEL, responsable du département Parcours de la délégation territoriale de Mayenne à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne, les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission afférents.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Madame Maryline PLANCHAIS à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 25/2021

portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, qui s'est tenue le 3 juin 2021;

Considérant la baisse d'activité constatée sur le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en raison, notamment, de la fermeture de la raffinerie Total et d'une réorientation au premier semestre 2021 du trafic méthanier ;

Considérant les différentes mesures prises par la station de pilotage de la Loire pour réduire ses frais d'exploitation mais de l'impossibilité de supporter plus avant les charges fixes sans recourir à une modification de sa grille tarifaire validée par arrêté n°50/2020 sus-visé, actant une augmentation d'un certain nombre de ses tarifs comme explicitée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes tarifaires 1 et 2, du règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 :


Les annexes tarifaires 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE I

TARIFS GENERAUX 2021

Conditions de paiements des factures et procédure de contestations des dimensions des navires

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture non payée, dans un délai de 30 jours après la date de facturation, est majorée de 5 % puis de 1 % supplémentaire, par mois de retard.

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les tarifs s'entendent hors TVA.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toute facture annulée et refaite est majorée de 20 €.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- a) Carte de manœuvre pour le pilote (Pilot card)
- b) La feuille des caractéristiques du navire (Ship's particulars)
- c) Le certificat de franc bord (International load line certificate)
- d) Le certificat de Jauge (International tonnage certificate)
- e) Un plan d'ensemble (General arrangement drawing).

TARIF N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	€ 715,898	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m ³	€ 10,023	par tranche de 100 m ³
de 7 500 à 15 000 m ³	€ 7,411	" " "
de 15 000 à 50 000 m ³	€ 6,650	" " "
de 50 000 à 100 000 m ³	€ 6,398	" " "
de 100 000 à 150 000 m ³	€ 3,153	" " "
de 150 000 à 250 000 m ³	€ 3,038	" " "
plus de 250 000 m ³	€ 2,015	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- Toutes modifications.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- a) **Premier secteur** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- b) **Deuxième secteur** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- c) **Troisième secteur** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

2 - Section intermédiaire :

- d) **Premier secteur** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- a) **Deuxième secteur** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- b) **Troisième secteur** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

4. **Premier secteur** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
5. **Deuxième secteur** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
6. **Troisième secteur** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

-**Premier secteur** : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.

-**Deuxième secteur** : le bassin de SAINT-NAZAIRE.

-**Troisième secteur** : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

- 1) **Premier secteur** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.
- 2) **Deuxième secteur** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.
- 3) **Troisième secteur** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.
- 4) **Quatrième secteur** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m ³		€ 132,188	minimum de perception
de	2 501 à	15 000 m ³	€ 0,881	par tranche de 100 m ³
de	15 001 à	150 000 m ³	€ 0,764	" " "
de	150 001 à	400 000 m ³	€ 0,716	" " "
de	400 001 à	700 000 m ³	€ 0,610	" " "
plus de		700 000 m ³	€ 0,187	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donné lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10 % du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m ³		€ 168,945	minimum de perception
de	701 à	2 000 m ³	€ 0,946	par tranche de 100 m ³
de	2 001 à	10 000 m ³	€ 0,764	" " "
de	10 001 à	15 000 m ³	€ 0,752	" " "
de	15 001 à	150 000 m ³	€ 0,725	" " "
plus de		150 001 m ³	€ 0,716	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14 % du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28 %.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N°6

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m ³		€ 715,898	minimum de perception		
de	2 001 à	7 500 m ³	€ 10,760	par tranche de 100 m ³		
de	7 501 à	15 000 m ³	€ 10,390	"	"	"
de	15 001 à	30 000 m ³	€ 8,813	"	"	"
de	30 001 à	50 000 m ³	€ 7,804	"	"	"
de	50 001 à	75 000 m ³	€ 6,976	"	"	"
de	75 001 à	100 000 m ³	€ 5,646	"	"	"
de	100 001 à	150 000 m ³	€ 4,486	"	"	"
de	150 001 à	250 000 m ³	€ 2,275	"	"	"
plus de		250 000 m ³	€ 2,015	"	"	"

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimbœuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120 % du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'Ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

ANNEXE II

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25 % du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^e à la 12 ^e escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^e à la 24 ^e escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^e à la 36 ^e escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^e à la 70 ^e escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^e escale	:	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^e à la 12 ^e escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^e à la 24 ^e escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^e à la 36 ^e escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^e à la 70 ^e escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 ^e à la 104 ^e escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 ^e à la 156 ^e escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 ^e escale	:	Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes RORO bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

12°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

13°) Les navires à deux pilotes paient une majoration **égale au minimum de perception** et par pilote supplémentaire.

14°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2 000 mètres cube. Au-delà de la 120^e escale, ils ne payent plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration **égale au minimum de perception**.

15°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1 si la durée de ces escales est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30 %.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

16°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de **15 %** sur le tarif n°1 de l'annexe 1 au-delà du 36^e transbordement.

17°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

18°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

19°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne suivant le tableau ci-après à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

- Volume taxable du navire moyen de la ligne inférieur à 50 000m³ réduction de 10 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne entre 50 000m³ et 100 000m³ réduction de 15 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne supérieur à 100 000m³ réduction de 20 %.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et de transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1^{ère} escale :

- 1) La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

20°) Les navires qui escalent aux terminaux pétroliers de Donges paient, pour l'ensemble des opérations de l'escale, deux et demi minima de perception pour les premiers 2 000 m³ quand ils sont chargés de pétrole brut et trois minima de perception pour les premiers 2 000 m³ quand ils sont chargés de pétrole raffiné.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration égale au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50% du minimum de perception pour un navire à quai,
766,11 € pour un navire au large.**

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25 % du minimum de perception** pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et **50 % du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de **25 % du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article D.5341-38 du Code des Transports pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **10% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- **20% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **2 % du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **7 % du minimum de perception**.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **766,11 €** pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- **234,27 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **234,27 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 2021/DRAC/CRPA1/3 portant inscription au titre des monuments historiques
de la fuie de Saint-Sornin à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 23 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la fuie de Saint-Sornin à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (Vendée) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intégrité et de son intérêt architectural et archéologique,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la fuie de Saint-Sornin à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (Vendée) telle que délimitée par un trait rouge et un plein/aplat sur le plan annexé au présent arrêté, figurant au cadastre de la commune section 270 B, parcelle n° 539 d'une contenance de 26 a et 83 ca, appartenant à Monsieur LATRON Tanguy, Yves, Marie né le 14 février 1970 à BADEN-BADEN (Allemagne) et à Madame LATRON son épouse, née CAILLE Bérengère, Marie, Françoise le 14 juin 1969 à NANTES (Loire-Atlantique), demeurant ensemble 28 C rue Henri Simon à VERSAILLES (78000).

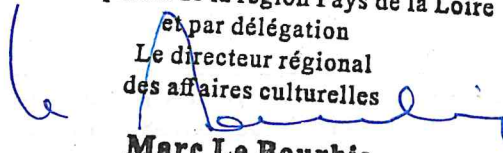
Les intéressés en sont propriétaires par acte du 12 février 2016, passé par-devant maître BARATHON, notaire à JARD-SUR-MER (Vendée), publié au fichier de la Publicité Foncière des SABLES-D'OLONNE (Vendée) le 10 mars 2016, n° 8504P03 volume 2016P2296.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

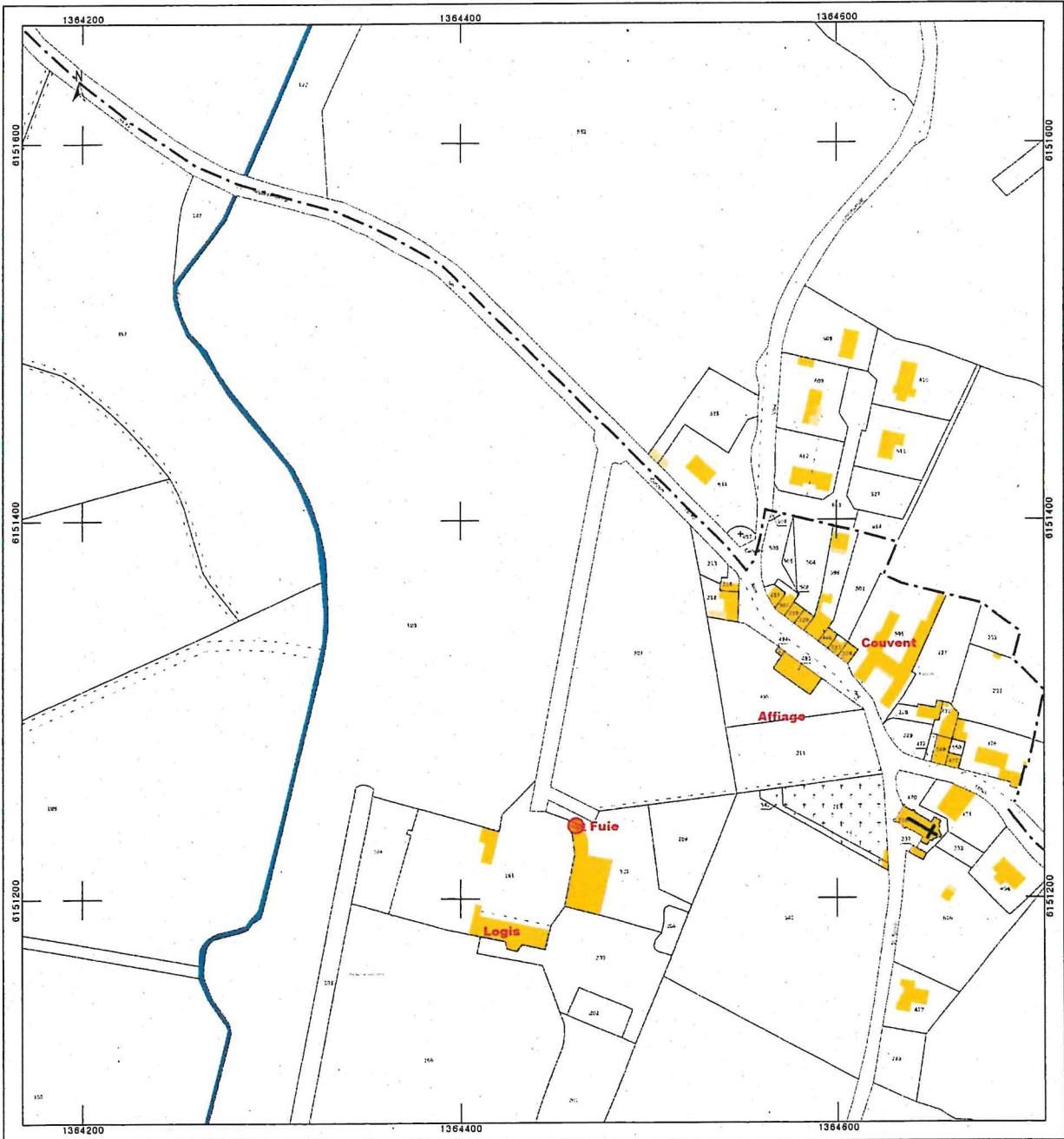
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Vendée, au maire de la commune, et au propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **16 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

<p>Département : VENDEE</p> <p>Commune : SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (SAINT-SORNIN)</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>Plan annexé à l'arrêté N° 2021/DRAC/CRPA1/3</i></p> <p>Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation Le directeur régional des affaires culturelles</p> <p><i>Marc Le Bourhis</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : LES SABLES D OLLONNE 155 Rue Georges CLEMENCEAU LE CHATEAU D'OLLONNE 85109 85109 LES SABLES D OL CEDEX tél. 02 51 21 76 96 -fax 02 51 21 76 23 cdif.les-sables-dolonne@dgiip.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr</p>
--	--	--



Pièces jointes	
Courrier DRAC.docx	19.8 Ko
Couvent Saint-Sornin.jpg	43.8 Ko
Fuie Saint-Sornin.jpg	91.9 Ko
Quai France 15 août 2016.pdf	1.1 Mo
Cadastre legend-02.jpg	854 Ko

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles
Monsieur le Préfet

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N°02
Portant prorogation de l'autorisation accordée à l'association
Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)
de facturer des frais de siège social**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-7, R. 314-87 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 24 février 2008, fixant la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté DRJSCS du 14 février 2014 autorisant pour une durée de cinq ans, l'association APSH à facturer des frais de siège social ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2019/69 du 21 décembre 2018 portant prorogation de l'autorisation accordée à l'association APSH de facturer des frais de siège social ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du siège de l'APSH répond aux modalités réglementaires prévues par le code de l'action sociale et que la prorogation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2021, n'appelle pas de réserve ;

SUR proposition de la directrice régionale ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'association APSH est autorisée à présenter des frais de siège social conformément aux dispositions des articles L 314-7 et R 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation quinquennale 2014-2019, prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Les prestations susceptibles d'être facturées dans le cadre des frais de siège sont exclusivement celles déclinées à l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association APSH, de la quote-part pour frais de siège prise en charge par chacun de leurs budgets respectifs s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Article 4

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5: Monsieur le directeur régional délégué et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10 JUIN 2021

DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Christophe BUZZI
Directeur régional délégué

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°6 du 14 juin 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril, 6 novembre, 20 décembre 2018, 29 septembre et 15 décembre 2020,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) le 8 juin 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Monsieur Yoann DURAND en tant que membre suppléant :

Monsieur Marc VEROVE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 14 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

